



Province de Namur  
Commune de Gesves



## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL (CCA)

### Dénomination et objet

**Article 1.** Dans le cadre du décret du 03 juillet 2003 relatif à l'accueil des enfants durant leur temps libre (ATL) et au soutien de l'accueil extrascolaire, il est constitué une Commission Communale de l'Accueil, dont la dénomination abrégée est « CCA ».

Le siège administratif de cette Commission est établi à l'administration communale de Gesves, Chaussée de Gramptinne, 112 à 5340 Gesves.

**Article 2.** La Commission Communale de l'Accueil (CCA) est un espace de rencontre, de réflexion, de concertation, d'échange et de débat concernant l'accueil et les activités organisées pour les enfants en âge de fréquenter l'enseignement fondamental, en dehors des heures scolaires.

Elle a notamment pour but de :

- rendre un avis sur l'état des lieux et l'analyse des besoins réalisés dans le domaine ;
- rendre un avis sur l'adéquation du programme de Coordination Locale pour l'Enfance (programme CLE) aux réalités de terrain ;
- soumettre des propositions concrètes aux autorités communales afin d'améliorer les conditions d'accueil des enfants ;
- permettre aux différentes personnes actives dans le domaine de l'enfance de se rencontrer et travailler ensemble, le cas échéant ;
- rendre un avis sur l'affectation d'éventuels moyens financiers complémentaires émanant du secteur public et le soumettre aux autorités communales.

### Composition de la CCA

**Article 3.** La Commission Communale de l'Accueil est composée de quinze membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en cinq composantes.

Chaque composante est constituée du même nombre de représentants, sans préjudice de l'absence d'une ou plusieurs composantes due à son (leur) inexistence ou à son (leur) refus de siéger, soit :

- des représentants du Conseil Communal dont le membre du Collège échevinal ou le membre du Conseil Communal désigné par le Collège échevinal pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ;



Centre d'Organisation et d'Animation de **Loisirs Actifs** - [www.coala.be](http://www.coala.be)

Organisation de jeunesse et Organisme de Formation habilités par la Communauté française (ONE pour les Centres de vacances et l'ATL)

- des représentants des établissements scolaires, organisés ou subventionnés par la Communauté française, qui dispensent un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune ;
- des représentants des personnes qui confient leurs enfants (les associations locales de parents d'élèves représentées aux conseils de participation des écoles et les organisations d'éducation permanente représentant les familles) ;
- des représentants des opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'ONE en vertu de l'article 6 du décret ONE sauf si ces opérateurs sont déjà présents au titre du 2<sup>ème</sup> point ;
- des représentants des services, associations ou institutions qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires de la Communauté française autre que celles du décret ONE.

Siègent également au sein de la CCA, avec voix consultative :

- un-e coordinateur-trice des milieux d'accueil désigné-e par l'Administrateur général de l'ONE ;
- l'asbl Coala en tant que coordinatrice du projet ATL ;
- un représentant de la province à laquelle appartient la commune ;
- toute personne invitée par la CCA, de manière permanente ou en fonction de l'ordre du jour.

**Article 4.** Les membres de la CCA sont désignés pour une durée de six ans, renouvelable. Ils doivent manifester par leur fonction ou leur mandat une implication directe et un ancrage local dans l'organe qu'ils représentent. Ils sont désignés dans les six mois qui suivent le renouvellement du Conseil communal.

Les désignations sont formalisées par le document joint en annexe 2, signé par une personne habilitée à le faire de par sa fonction.

Pour chaque membre effectif, il sera désigné un membre suppléant suivant les mêmes modalités.

Chaque composante peut pourvoir au remplacement d'un de ses membres suivant les mêmes modalités.

La CCA est renouvelée dans les six mois qui suivent les élections communales.

**Article 5.** Un membre effectif absent sans s'être excusé à trois réunions consécutives est réputé démissionnaire. Après deux absences, un courrier lui sera envoyé pour connaître ses intentions et l'avertir de la procédure qui suivra après trois absences non excusées.

## **Fonctionnement de la CCA**

**Article 6.** La Commission Communale de l'Accueil se réunit au moins deux fois par an.

**Article 7.** La CCA est présidée par le membre du Collège échevinal ou le membre du Conseil Communal désigné par le Collège échevinal pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ou par la personne qu'il désigne à cet effet.

En cas d'empêchement, le-la Président-e désigne par écrit la personne qui assumera sa fonction durant la réunion. La personne désignée doit faire partie de la composante 1.

**Article 8.** Le-la Président-e ouvre et clôt les réunions. Il-Elle dirige les débats et en assure le bon fonctionnement.

**Article 9.** Le secrétariat est assuré par l'asbl Coala, désignée par convention pour coordonner le projet. Un responsable ATL est désigné au sein de l'asbl Coala à cette fin.

En cas d'empêchement du secrétaire, un conseiller de la CCA est invité à assumer la fonction et faire la liaison avec le secrétaire effectif.

**Article 10.** Les réunions ont lieu, en principe, à l'administration communale de Gesves, Chaussée de Gramptinne 112

Si des circonstances l'exigent, la CCA peut se réunir à un autre endroit choisi par son-sa Président-e.

**Article 11.** Des groupes de travail ou sous-commissions relatifs à une problématique spécifique peuvent, si nécessaire, être mis en place par la CCA. La date, le lieu des rencontres et l'ordre du jour seront adressés aux membres des groupes de travail concernés. Pour chaque groupe de travail, un responsable est désigné. Celui-ci doit rendre les conclusions de son groupe à la CCA pour la date fixée par cette dernière.

## **Convocations**

**Article 12.** Les dates de réunion sont décidées à chaque CCA. Les convocations sont adressées par écrit, par courriel, à chaque membre au moins dix jours avant la date de la réunion.

Elles mentionnent l'ordre du jour.

Les points portés à l'ordre du jour sont déterminés par le-la Président-e de la CCA.

Si un membre de la CCA désire porter un point particulier à l'ordre du jour, il lui suffit de prendre contact avec le-la secrétaire minimum dix jours avant la date de la réunion afin que sa demande puisse être examinée.

Dans la mesure du possible, les documents utiles relatifs aux points de l'ordre du jour sont joints à la convocation ainsi qu'une procuration.

Ces délais de dix jours peuvent être réduits en cas d'urgence. C'est le-la Président-e qui apprécie le caractère urgent. L'urgence doit être réelle et motivée, elle sera déclarée comme telle par les deux tiers au moins des membres présents.

**Article 13.** La CCA se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions selon décision de son-sa Président-e ou lorsque 1/5 des membres en fait la demande.

## **Vote et délibération**

**Article 14.** Un membre effectif ne pouvant être présent à la réunion de la CCA a la possibilité de se faire remplacer par son suppléant. Si son suppléant ne peut être présent, il peut donner procuration signée à une autre personne de son choix mais de sa composante siégeant à la Commission et sans que cette dernière puisse être titulaire de plus d'une procuration.



Un modèle de procuration est joint au présent règlement, en annexe 1. Un mail peut faire office de signature.

Néanmoins, les membres suppléants sont invités aux réunions de la CCA afin d'assurer la connaissance des dossiers.

**Article 15.** Une décision ne peut être prise que si au minimum la majorité des membres de la CCA sont présents ou représentés ET trois composantes représentées dont la composante communale.

Toutefois, si la Commission a été convoquée une fois sans s'être trouvée en nombre suffisant, elle délibère valablement après une nouvelle et dernière convocation.

Le défaut de quorum est dûment constaté dans le procès verbal.

**Article 16.** Dans la mesure du possible, les décisions sont prises dans une logique de consensus. Lorsque cela n'est pas possible ou lorsque les membres le souhaitent, un vote est organisé.

Les votes se font à main levée sauf pour les questions de personnes ou si la commission en décide autrement.

Une décision ne peut être adoptée que si elle emporte au moins la majorité absolue des suffrages. Ainsi, pour qu'une décision puisse être adoptée, le quorum doit d'abord être atteint soit la moitié + 1 si la Commission est composée d'un nombre pair, soit la moitié + ½ si la Commission est composée d'un nombre impair. Une fois que le quorum est atteint et tant qu'il demeure, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages.

## **Procès-Verbaux**

**Article 17.** Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents.

**Article 18.** Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte-rendu des propositions, débats et décisions prises lors des réunions.

**Article 19.** Le procès-verbal est envoyé dans les quinze jours aux membres de la CCA ainsi qu'aux personnes invitées. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance.

## **Modification du règlement d'ordre intérieur**

**Article 20.** Le présent règlement d'ordre intérieur est arrêté et modifié à la majorité absolue des suffrages.

## **Date d'application**

**Article 21.** Le présent règlement d'ordre intérieur de la CCA entre en vigueur le jour de son approbation par la CCA., à savoir le 21 mars 2019.